



ARRETE N°147/2022/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU la demande en date du 26/09/2022 de la Sté Eurovia domiciliée chemin de l'Aérodrome à 30000 Nîmes, concernant des travaux de reprise d'ilots sur la contre allée RD 6086 La Ponche à 30320 Marguerittes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celle du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : la Sté Eurovia est autorisée à effectuer les travaux définis ci-dessus conformément à sa demande en date du 26/09/2022, sur la contre allée RD 6086 La Ponche à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux sur la contre allée RD 6086 La Ponche à 30320 Marguerittes sauf véhicules et engins de la Sté Eurovia.

ART.3 : La circulation sur la contre allée RD 6086 La Ponche à 30320 Marguerittes sera interdite au droit des travaux. Une déviation sera mise en place à partir du Motel de Marguerittes par la RD 6086 jusqu'après les travaux. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h. Des accès seront créés au niveau de l'ilot central suivant les plans de phasage joint.

ART.4 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position de tous les réseaux publics auprès des concessionnaires concernés. Pour l'éclairage public s'adresser à l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES Avenue Clément Ader à Marguerittes (tél. 04.66.75.58.00).

ART.5 : La Sté Eurovia devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté communautaire établi par Nîmes Métropole.

ART.6 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et la signalisation d'interdiction de circuler seront mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.8 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 03/10/2022 au 14/10/2022 inclus.

ART.9 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et la Sté Eurovia.

ART.11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le trois octobre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics